

**MISE EN ŒUVRE DE LA NORME INTERNATIONALE POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP) N° 15
CONCERNANT LES MATÉRIAUX
D'EMBALLAGE EN BOIS**

Communication présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, reçue le 2 mars 2010, est distribuée à la demande de la délégation de l'Indonésie.

I. CONTEXTE

1. Les emballages en bois importés sur le territoire de la République d'Indonésie sont susceptibles de devenir des vecteurs d'organismes de quarantaine. À cet égard, le gouvernement indonésien a adopté le Décret n° 12/2009 du Ministre de l'agriculture concernant les exigences applicables aux emballages en bois et les mesures de quarantaine phytosanitaire visant les matériaux d'emballage en bois importés en République d'Indonésie. Ce décret a été notifié au Secrétariat de l'OMC dans le document G/SPS/N/IDN/27, daté du 29 mai 2006, et son entrée en vigueur dans le document G/SPS/N/IDN/27/Add.1, daté du 20 avril 2009.

2. À la suite de la révision de la NIMP n° 15 en 2009, afin d'assurer l'application effective et efficace du Décret ministériel n° 12/2009, l'Agence indonésienne de quarantaine agricole du Ministère de l'agriculture a élaboré le Décret n° 295 de 2009 du Directeur général de l'Agence indonésienne de quarantaine agricole concernant des lignes directrices relatives à l'application du Décret n° 12/2009 du Ministre de l'agriculture, à l'intention des inspecteurs des services de phytoquarantaine prenant des mesures de quarantaine phytosanitaire liées à l'importation de matériaux d'emballage en bois sur le territoire de la République d'Indonésie.

3. L'Indonésie estime que l'application des Décrets est conforme à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 de 2002 et à sa version révisée de 2009.

II. MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS VISÉS

4. Le Décret n° 295 de 2009 du Directeur général de l'Agence indonésienne de quarantaine agricole définit les matériaux d'emballage en bois comme étant le bois ou les produits du bois non transformé, d'une épaisseur de plus de 6 millimètres, utilisés pour caler ou emballer les marchandises expédiées et/ou les marchandises importées. Les matériaux d'emballage en bois mentionnés dans le Décret – tels que les palettes, les plates-formes, les caisses à claire-voie, le bois de calage, les tambours, les boîtes, les plateaux de chargement et les rehausses de palettes –, qui sont utilisés pour l'importation d'une marchandise sur le territoire de la République d'Indonésie sont soumis à des exigences et mesures en matière de phytoquarantaine.

5. Les articles suivants sont exemptés des dispositions du décret:

- a) les matériaux d'emballage faits entièrement de bois mince (d'une épaisseur de 6 millimètres ou moins);
- b) les matériaux d'emballage faits entièrement de matériaux en bois transformé, tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces, longues et orientées (OSB), le bois de placage et les noyaux de déroulage de bois de placage, obtenus en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques;
- c) les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication;
- d) les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles;
- e) la sciure de bois, les copeaux de bois et la laine de bois; et
- f) les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de fret et conteneurs.

III. EXIGENCES APPLICABLES AUX MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS IMPORTÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

6. Tout matériau d'emballage en bois importé sur le territoire de la République d'Indonésie doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a) entrer par le point d'entrée désigné défini dans le Décret n° 469 de 2002 du Ministre de l'agriculture concernant les points d'entrée et de sortie pour les vecteurs d'organismes de quarantaine;
- b) être notifié et présenté à un inspecteur des services de phytoquarantaine au point d'entrée aux fins des mesures de quarantaine; et
- c) être écorcé, sauf dans les cas suivants:
 - si la largeur du morceau d'écorce est inférieure à 3 centimètres (quelle que soit sa longueur); ou
 - si la largeur du morceau d'écorce étant supérieure à 3 centimètres, sa superficie totale est inférieure à 50 centimètres carrés.
- d) être marqué, le marquage étant effectué par un organisme agréé dans le pays d'origine ou le pays de transit, comme suit:
 - pour les matériaux d'emballage en bois qui ont été marqués et sont réutilisés, il s'agit de la marque initiale pour autant que l'état du matériau demeure conforme aux exigences (absence de détérioration et de contamination par des organismes de quarantaine) et que celui-ci puisse être encore réutilisé;
 - pour les matériaux d'emballage en bois réparés, il ne peut être imposé plus de deux (2) marques: la marque initiale et une marque sur l'élément réparé; et

- pour les matériaux d'emballage en bois refabriqués, le matériau doit être de nouveau traité et une nouvelle marque apposée.

Déclaration d'emballage

7. Pour faciliter l'enquête sur l'identité de l'emballage d'une marchandise importée, le propriétaire ou la partie autorisée doit présenter à l'inspecteur des services de phytoquarantaine au moment de la déclaration, avec copie carbone pour le bureau des douanes, la déclaration d'emballage émise par le fournisseur de l'emballage en bois, l'exportateur, le transitaire ou la compagnie maritime dans le pays d'origine ou de transit.

8. La déclaration d'emballage doit contenir des renseignements tels que la quantité d'emballages en bois, des explications sur le marquage et le numéro des conteneurs.

- a) pour les marchandises importées non accompagnées d'une déclaration d'emballage, l'emballage doit être inspecté dans son intégralité; et
- b) pour les marchandises importées accompagnées d'une déclaration d'emballage mais pour lesquelles il n'est pas utilisé d'emballages en bois ou il est utilisé des matériaux d'emballage en bois exemptés des dispositions du Décret, l'emballage ne sera pas soumis à d'autres mesures de quarantaine phytosanitaire.

Apposition de la marque

9. La marque qui est apposée sur l'emballage en bois importé sur le territoire de la République d'Indonésie doit:

- a) être claire et indélébile (elle ne doit pas s'effacer ni pouvoir être effacée ou retirée et il ne doit pas s'agir d'un autocollant);
- b) être limitée à deux types de marques au plus;
- c) être placée à un emplacement visible, de préférence au moins sur deux faces opposées de l'emballage en bois;
- d) ne pas être inscrite à la main;
- e) être de toute autre couleur que les couleurs rouge et orange;
- f) être intacte;
- g) indiquer un type de traitement pour chaque emballage;
- h) l'être uniquement sur ledit emballage et non sur la marchandise ou le conteneur; et
- i) l'être après vérification que l'emballage a fait l'objet d'un traitement approuvé.

Type de marque acceptée

10. Les variantes de marquage certifiant que le matériau d'emballage en bois a fait l'objet d'un traitement approuvé seront acceptées sous réserve qu'elles répondent aux exigences énoncées dans la NIMP n° 15 révisée de 2009.

Traitement

11. Le traitement vise à protéger les matériaux d'emballage en bois contre les organismes de quarantaine. Le traitement appliqué à ces matériaux peut être un traitement au bromure de méthyle (CH_3Br), un traitement thermique ou tout autre traitement équivalent permettant de protéger les matériaux d'emballage en bois contre les organismes de quarantaine.
 12. Les traitements appliqués doivent être conformes à la NIMP n° 15 de 2009.
-